

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 16 février 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 25 / 2015

**Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied
sur la partie de l'estran du littoral du CALVADOS**

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel n° 62 du 4 novembre 1971 classant administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n° 168 du 21 février 1963 portant interdiction d'accès aux pontons d'Arromanches ;

VU l'arrêté n° 234 P-3 du 1er février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés sur le littoral de Caen et plus particulièrement aux abords d'Arromanches ;

VU l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 portant interdiction permanente de la pêche, du débarquement et de la vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et Cherbourg ;

VU l'arrêté 05/94 du 31 août 1994 fixant le régime des autorisations de poses de filets fixes sur le littoral du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados et dans le fleuve de la Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-20 du 08 février 2010 portant interdiction de la pêche de la sardine (*sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2014 du 2 avril 2014 portant extension de la réserve de pêche sur la rivière Orne ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de l'IFREMER de Port-en-Bessin du 9 janvier 2015 concernant la pêche du homard grainé ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : APPLICATION

Le présent arrêté réglemente l'activité de pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Calvados.

La pêche maritime à pied de loisir, au sens du présent arrêté s'entend comme toute action de pêche (y compris surfcasting/ pêche en bord de mer) qui s'exerce sur le domaine public maritime (rivages, îles et îlots) :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol
- 2 – sans équipement permettant de rester immergé.

Conformément à l'article 1 du décret du 11 juillet 1990 susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

La pêche au moyen d'un procédé mécanique est strictement interdite sur l'ensemble du littoral du Calvados.

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PÊCHE A PIED POUR TOUTE ESPECE MARINE

I - Coquillages fouisseurs et non fouisseurs (moule, coque, telline, couteau...)

Le ramassage des coquillages est autorisé de façon permanente sur l'ensemble des zones non classées identifiées comme suit et selon les plans annexés au présent arrêté :

a) zones non classées

zone 14-030

de Trouville (*limite ouest du club nautique*) à l'estuaire de la Dives,

zone 14-050

de Ouistreham (*à l'Est : enrochement bordant le chenal de sortie du port de Ouistreham, au droit du feu St Barnabé situé à l'entrée du chenal d'accès au port*) à Colleville-Montgomery (*rue de Pont-L'évêque*),

zone 14-080

de Bernières sur mer (*à l'Est : la cale de descente à la mer du club de voile*) à Ver sur mer (*à l'ouest de la cale de descente du Paisy vert*),

zone 14-100

de Ver sur mer (*à l'Est : cale de descente à la mer du Paisty*) à la limite des communes de Asnelles et Meuvaines (*cale de descente à la mer*),

zone 14-110

d'Asnelles (*à l'Est : cale de descente à la mer située en limite d'Asnelles-Meuvaines*) à Tracy sur mer (*cale Eisenhower de descente à la mer de Tracy sur mer*),

zone 14-135

de Sainte Honorine des Pertes (*à l'Est de la cale à bateaux*) jusqu'à la digue de Vierville sur mer,

zone 14-150

d'Englesqueville la Percée à la jetée Est du port de Grandcamp-Maisy,

zone 14-160

Grandcamp- Maisy Est (du feu Ouest d'entrée du port) jusqu'à la limite séparative des communes de Grandcamp et de Géfosse-Fontenay.

La pêche aux coquillages est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines situées sur les zones conchyliques 14-100 et 14-160.

La pêche des huîtres dites «pied de cheval» est strictement interdite sur l'ensemble du littoral du Calvados.

b) zones classées

La pêche de loisir est autorisée sur les gisements coquilliers sous réserve que leur exploitation soit prévue par arrêté préfectoral et que les zones de production soient classées sanitaires A ou B.

En revanche, la pêche de loisir est strictement interdite dans les zones classées insalubres et à l'intérieur des zones portuaires.

c) les coquillages-appâts

La pêche des coquillages utilisés comme appâts, s'applique dans les mêmes conditions que celles définies aux points a) et b) du présent article.

II - Gastéropodes, échinodermes (bulot, bigorneau, oursin,...)

Le ramassage des gastéropodes, échinodermes et tuniciers est autorisé de façon permanente sur l'ensemble du littoral du Calvados à l'exception des secteurs suivants :

- 1 - de l'estuaire de la Seine (Honfleur) jusqu'au club nautique de Trouville,
- 2 - dans l'estuaire de l'Orne y compris la baie de Sallenelles,
- 3 - à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines pour les gastéropodes,
- 4 - toutes zones portuaires,

La récolte des bulots supérieurs à 70 mm est strictement interdite.

III - Crustacés (étrille, tourteau, homard, crevette, bouquet...)

Le ramassage des crustacés est autorisé de façon permanente sur l'ensemble du littoral du Calvados.

Néanmoins les interdictions suivantes sont en vigueur :

- 1 - La pêche du bouquet est fermée du 1^{er} mars au 30 juin inclus,
- 2 - La pêche aux abords des pontons de l'ancien port artificiel d'Arromanches.

IV - Poissons

La pêche des poissons est autorisée de façon permanente sur l'ensemble du littoral du Calvados à l'exception des espèces suivantes :

- La sardine

La pêche de la sardine est interdite sur l'ensemble du littoral du Calvados.

- L'anguille

La pêche de l'anguille est interdite de Honfleur à l'Est d'Arromanches.

- Les poissons migrateurs

Les conditions de pêche des poissons migrateurs sont prévues par un arrêté annuel relatif à la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute-Normandie et de Basse-Normandie.

La pêche des poissons migrateurs est interdite à 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet.

Article 3 : LES ENGINS AUTORISES

Seule l'utilisation des engins énumérés ci-dessous est autorisée.

a) Pour le ramassage des coquillages

Tout moyen manuel, non mécanique et individuel

b) Pour le ramassage des crustacés

- un haveneau ou épuisette par pêcheur d'une largeur maximale de 120 cm et d'un maillage minimum de 8 mm de côté (16 mm maille étirée).
- Croc d'une longueur maximale de 150 cm.

c) Pour la pêche des poissons

1 - Ligne tenue à la main

Lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons par pêcheur (1 leurre=1 hameçon).

2 - Lignes de fond

Deux lignes de fond par pêcheur, munies au maximum de 30 hameçons chacune et fixées sur l'estran, sont autorisées sur l'ensemble du littoral du Calvados, à l'exception de la période estivale comprise entre le **15 juin et 15 septembre inclus**.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que son adresse, au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

L'utilisation de cet engin ne nécessite pas d'autorisation de l'administration.

3 - Filet fixe

La pose d'un seul filet fixe droit ou trémail par pêcheur, est autorisée dans la zone de balancement des marées. Elle nécessite une autorisation annuelle délivrée par le service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Le filet doit mesurer au maximum 50 mètres de longueur totale, 2 mètres de hauteur et un maillage minimum égal à 80 mm, maille étirée. Il comporte également sur les deux piquets de fixation une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les noms et prénoms de l'utilisateur.

Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche deux fois par an, en juin et décembre de l'année N. L'absence de déclarations de statistiques entraînera automatiquement le rejet du dossier de renouvellement pour l'année N+1.

Il est interdit de poser un filet fixe :

- à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines,

- dans l'estuaire de la Seine, sur les bancs et digues et dans la partie découvrante de l'estran situé à l'Est d'une ligne joignant le sémaphore de Villerville au feu du Cap de la Hève jusqu'à la limite séparative des départements du Calvados et de l'Eure,
- à moins de 2 km de part et d'autre de l'embouchure des rivières de la Touques, la Dives, l'Orne, la Seulles, l'Aure et la Vire,
- dans la partie découvrante des limites du port artificiel d'Arromanches, délimitée à l'Ouest par le premier ponton échoué à la Pointe de Tracy-sur-mer et à l'Est par le dernier ponton échoué sur l'estran de la commune d'Asnelles,
- sous les falaises situées, de la Pointe de la Percée à l'Est jusqu'à la Pointe du Hoc à l'Ouest,
- de la limite séparative des communes de Cricqueville-en-Bessin (ruisseau du Véret) et de Grandcamp-Maisy jusqu'au chenal d'Isigny sur mer.
- sur les gisements naturels coquilliers pendant les périodes d'exploitation professionnelle.

Il est interdit de poser un filet fixe **entre le 15 juin et le 15 septembre inclus**.

Pour la pratique de toutes ces activités, la réglementation du marquage des captures des poissons et crustacés s'applique.

Article 4 : LES QUOTAS

- | | |
|------------------------------------|---|
| - Moules : | 5 kilogrammes par personne et par marée |
| - Tout autre type de coquillages : | 5 kilogrammes par personne et par marée, |
| - Poissons et crustacés : | pas de fixation de quota, limité à la consommation personnelle et respect de la taille réglementaire. |

Article 5 : LA TAILLE RÉGLEMENTAIRE

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par les réglementations européenne et nationale en vigueur.

Les animaux ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 6 : ABROGATIONS – DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication et abroge l'arrêté n°38/2014 du 27 mai 2014.

Les réglementations locales prises antérieurement au présent arrêté ne cessent pas de s'appliquer sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DREAL BN

DDTM/SML 14

CRPMEM BN

Groupement de gendarmerie Manche mer du Nord

Ifremer Port-en-Bessin

BN Ouistreham

Mairies littorales

Associations de pêcheurs de loisir du Calvados